

**PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'UPPA
EN SITUATION D'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
[PCA covid-v6.3]**

**Années du Président de la République du 12 juillet
et projection sur la rentrée universitaire 2021**

Les modifications apportées par rapport à la version précédente du plan de continuité de l'activité de l'UPPA apparaissent en bleu dans ce document.

En raison de l'amélioration de la situation sanitaire constatée à la fin du mois de juin grâce à l'effet conjugué des mesures de freinage de la circulation virale et de la politique de vaccination, le gouvernement a pu lever les dernières restrictions alors en vigueur, dont le couvre-feu (sauf exceptions), le port du masque en extérieur (qui n'est plus obligatoire sauf dans les regroupements, files d'attente, etc.) et les limites de jauge (selon la situation locale).

Le nombre de cas de Covid-19 en France a stoppé en ce début du mois de juillet sa course baissière et repart nettement à la hausse dans un contexte de circulation de plus en plus importante du variant Delta. Cette reprise épidémique, plus précoce qu'initialement prévu, a conduit le Président de la République à annoncer le 12 juillet de nouvelles mesures, dont :

- la vaccination rendue obligatoire pour toutes les personnes au contact des personnes fragiles ;
- les campagnes spécifiques de vaccination mises en place pour les collégiens, lycéens et étudiants à la rentrée ;
- l'extension du pass sanitaire applicable au 21 juillet pour tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes.

Même si le scénario d'une rentrée universitaire 2021 à 100% en présentiel demeure privilégié par le gouvernement, la prudence doit rester de mise. Par conséquent, un second scénario de repli doit être préparé pour pouvoir être activé en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire à la rentrée ou en cours d'année.

Conformément à la circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques datée du 26 mai 2021, l'université continue à mettre en œuvre le calendrier de retour progressif des agents sur le lieu de travail calé sur les étapes de la stratégie de réouverture du gouvernement, la dernière étant actuellement fixée au 1^{er} septembre prochain avec le retour au régime de droit commun.

Le plan de continuité d'activité (PCA) de l'UPPA en situation d'épidémie de Covid-19 présenté dans ce document a pour objectifs :

- d'informer sur l'évolution de la réglementation relative aux mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- de rappeler les principes sanitaires actuellement en vigueur, dont le respect de la règle de distanciation ;
- d'informer sur la campagne de vaccination et sur la déclinaison de la stratégie « Tester-alerter-protéger » devant accompagner la reprise des activités en présentiel ;
- d'anticiper les mesures qui permettront d'assurer une rentrée universitaire aussi sécurisée que possible sur le plan sanitaire pour l'ensemble de la communauté universitaire.

Pour rappel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA est réuni préalablement à chaque évolution importante de la situation sanitaire ou en cas de nouvelles mesures gouvernementales. La secrétaire de l'instance est par ailleurs systématiquement associée aux réunions hebdomadaires de la cellule de crise. Les versions successives du PCA ont été ou seront présentées au CHSCT de l'UPPA selon le calendrier suivant :

- le 30 octobre 2020 (PCA-v1 relatif aux mesures mises en œuvre dans le cadre du second confinement) ;
- le 5 novembre (PCA-v2 intégrant les dispositions transmises par le MESRI) ;
- le 13 novembre (PCA-v3 établi à la suite du bilan à mi-étape présenté par le gouvernement) ;
- le 21 janvier 2021 (PCA-v4 relatif aux mesures visant à permettre le retour progressif des étudiants) ;
- le 4 février (PCA-v5 intégrant les dispositions relatives à la reprise des enseignements dans l'établissement) ;

- le 26 mai (PCA-v6 établi à la suite de l'assouplissement, à compter du 19 mai et par étapes successives, des mesures renforcées sur l'ensemble du territoire national).
- le 2 juillet (orientations présentées et reprises dans le PCA-v6.3 établi à la suite de la levée des restrictions par le gouvernement et intégrant les deux scénarios envisagés pour la rentrée universitaire 2021) ;
- le 3 septembre (PCA de rentrée).

I- CADRE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'article 1 du décret précise que :

- I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
- II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.
- III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1.

L'article 27 du décret ajoute que :

- I. - Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et où l'accueil du public n'est pas interdit en vertu du présent titre, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.
- Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Les activités autorisant l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur sont précisées par l'article 34 du décret :

- L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux fins de permettre notamment l'accès :
- 1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique ;
 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
 3° Aux bibliothèques et centres de documentation ;
 4° Aux services administratifs ;
 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques ;
 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
 9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels évènements dans les établissements recevant du public de type L ;
 10° Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.

Concernant les activités sportives, les articles 42 et 44 prévoient respectivement que :

- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même article, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :
- 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;
 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

I. - Les activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés à l'article 42 se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonference le respect des règles de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Enfin, concernant les activités culturelles, l'article 45 indique que :

II. - Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement, peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;

2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonference le respect des règles de distanciation mentionnées à l'article 1er et au présent article. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

II- MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR

Malgré la levée des restrictions décidée par le gouvernement, la situation sanitaire reste actuellement marquée par la circulation de plus en plus importante et géographiquement hétérogène du variant Delta ainsi que par un risque de survenance d'une 4^{ème} vague qui semble se préciser plus tôt que prévu. Elle nécessite donc toujours un niveau de vigilance élevé et un respect strict des mesures barrières et de limitation des contacts et, en cas notamment de symptômes évocateurs du virus, l'isolement immédiat et la réalisation d'un test dans les plus brefs délais.

Afin de freiner la remontée des cas de Covid-19 actuellement constatée dans plusieurs régions du territoire, et en particulier au niveau des départements d'implantation de l'UPPA, les gestes barrières doivent continuer à être strictement appliqués, en tout lieu et en toute circonference :



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et partout où cela est obligatoire



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres



Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum)



Éviter de se toucher le visage



Aérer les pièces 10 minutes, trois fois par jour



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid)

Une distance physique d'au moins un mètre entre individus debout ou d'au moins un mètre ou un siège entre individus assis doit être respectée. Cette distance est portée à au moins deux mètres lorsque le masque ne peut être porté (espaces de restauration assise et tout moment où l'on mange, boit, etc.).

Le port du masque de protection conforme à la réglementation en vigueur reste obligatoire en espace clos par décret du gouvernement dans tous les établissements d'enseignement supérieur, pour tous (personnels et usagers) et en toute circonference (excepté dans un bureau individuel occupé par une seule personne). Dans certaines circonstances, le port du

masque en extérieur est également obligatoire: quand on se regroupe, quand on se trouve dans un lieu bondé, une file d'attente, sur un marché ou encore dans les tribunes d'un stade.

Seuls les masques de type chirurgical, FFP ou grand public garantissant une efficacité de filtration supérieure à 90% doivent être utilisés dans l'établissement (cf. en annexe). Les masques « fabriqués maison » ne sont pas autorisés dans l'établissement en raison des variants plus transmissibles. Les étudiants encore présents à l'UPPA peuvent se rapprocher de l'administration de chaque collège en cas de difficulté pour s'équiper.

Toute personne présentant les symptômes évocateurs du Covid-19 doit s'isoler immédiatement et suivre les procédures communiquées par les autorités sanitaires et sur le site internet de l'université (drive covid et créneaux de dépistage réservés dans certains laboratoires privés situés à proximité des campus, signalement sur la plate-forme dédiée <https://www.univ-pau.fr/sesignalercovid> en cas de test positif, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs).

III- CONDITIONS D'ACCES AUX BATIMENTS DE L'UPPA

Le président de l'université peut décider à tout moment, en lien avec l'autorité préfectorale, la fermeture partielle ou totale d'un bâtiment en cas de détection d'un regroupement de cas de Covid-19 ou de ses variants, via la procédure interne de suivi sanitaire (campagnes de tests PCR, antigéniques ou autotest, utilisation de la fiche alerte cluster, etc.). Ce suivi nécessite que les collèges et services demeurent jusqu'à nouvel ordre en capacité d'indiquer à tout moment la liste précise des personnes ayant accédé aux locaux, en cas d'une éventuelle opération de traçage déclenchée par les autorités sanitaires. Pour cela, le registre entrée/sortie présent dans chaque bâtiment doit obligatoirement être renseigné par toute personne accédant puis quittant les locaux.

Conformément aux dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le public peut depuis le 30 juin accéder quasi normalement aux activités de l'établissement, plus aucune contrainte de jauge ne s'appliquant. Les règles de distanciation physique, le port du masque de protection et les gestes barrières doivent être toutefois strictement respectés.

Les mesures relatives au télétravail mises en place du fait de la crise sanitaire pour limiter les déplacements et la densité des personnels dans les locaux ont été assouplies, sans préjudice du régime juridique spécifique applicable aux agents vulnérables fixé par la circulaire de la DGAFP du 10 novembre 2020. Depuis le 1^{er} juillet, les personnels doivent passer à un régime de télétravail fixé à deux jours par semaine, sauf dérogation accordée par la direction en raison de contraintes pesant sur le service (espace limité ou travaux nuisant aux bonnes conditions de travail notamment). Le 1^{er} septembre est la date retenue pour le retour au régime de droit commun.

Les services veillent à ce que les personnels ne soient pas maintenus dans des locaux où la promiscuité est susceptible de favoriser la transmission du virus. L'utilisation individuelle des bureaux reste à privilégier, dans le cas où cela est compatible avec l'activité. Il demeure possible d'avoir recours au placement en autorisation spéciale d'absence (ASA), selon les conditions réglementaires en vigueur et en lien avec la DRH, pour les personnels vulnérables ou identifiés cas contacts à risque de contamination, si les missions ne peuvent être assurées en télétravail. Par ailleurs, une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques datée du 12 janvier 2021 et relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 précise les modalités pratiques de mise en œuvre de l'ASA et élargit le dispositif aux agents qui déclarent des symptômes d'infection à l'Assurance maladie.

En complément de la vigilance renforcée devant être exercée par les chefs de service à l'égard de l'ensemble des agents et des situations individuelles spécifiques, notamment dans le cadre du retour en présentiel après plusieurs mois de télétravail intégral (prévention des risques psychosociaux), les mesures à mettre en œuvre au sein du service dans le cadre du retour de l'agent en présentiel sont les suivantes :

- informer l'agent sur les gestes barrières et les bonnes pratiques permettant de freiner la circulation du Covid-19 et de ses variants ;
- rappeler la procédure à respecter en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- privilégier une personne par bureau et, à défaut, éviter le face à face, respecter en toute circonstance une distance physique d'au moins un mètre dans toutes les directions ;
- aérer régulièrement l'espace de travail (toutes les heures si possible) ;
- éviter le partage des équipements de travail et, à défaut, organiser leur désinfection ;
- proscrire les moments de convivialité dans les locaux de l'établissement ;
- respecter les consignes relatives à la prise du déjeuner sur le lieu de travail (cf. infra) ;
- télécharger et activer l'application « TousAntiCovid » du gouvernement ;
- prendre en compte les risques liés au travail isolé.

IV- DISPOSITIONS GENERALES

1. Horaires de fonctionnement de l'UPPA

Les horaires normaux de fonctionnement de l'UPPA sont rétablis pour l'ensemble des usagers (personnel et public), à savoir du lundi au vendredi de 7h45 à 20h00 (cf. l'organisation générale de la sécurité à l'UPPA accessible sur l'intranet de l'établissement). Pour rappel, seules les bibliothèques du campus de Pau et de Bayonne ainsi que le bâtiment DEG du collège SSH sont autorisés à fonctionner le samedi (de 7h45 à 12h45). La salle de spectacle de la MDE et la halle des sports du SUAPS sont autorisées à fonctionner le soir et le week-end.

Un accès dérogatoire peut très exceptionnellement être accordé au personnel concerné par une activité de recherche nécessitant de manière impérieuse sa présence après l'heure de fermeture. Il convient pour cela d'employer la procédure dématérialisée prévue à cet effet et accessible sur l'intranet (Personnel/Notre sécurité/Accès dérogatoire aux bâtiments).

2. Mesures relatives à la présence des usagers

Les collèges et services conservent toute latitude pour mettre en œuvre les mesures appropriées à la situation sanitaire, dans le respect toutefois du cadre fixé par les autorités et des dispositions du PCA. Ils doivent organiser les conditions de la présence des usagers dans les bâtiments de manière à réduire au maximum le risque d'exposition au Covid-19 et à ses variants. Les divers acteurs de la prévention de l'établissement peuvent être sollicités à cet effet (référent covid, médecins, animatrice en prévention des risques, assistants de prévention, etc.).

L'accès aux locaux de l'établissement doit rester surveillé et seuls les accès rendus nécessaires doivent être ouverts, notamment en raison du risque toujours élevé de menace terroriste. Chaque accès doit obligatoirement rappeler par affichage les consignes sanitaires en vigueur (dont le port du masque et la conduite à tenir en cas de symptômes évocateurs du virus) et être équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique. Les étages et zones non utilisés en cette période de suspension de l'activité d'enseignement doivent être condamnés de manière à prévenir tout regroupement ou toute activité non autorisée.

Un nettoyage régulier des circulations, des salles d'enseignement et des équipements partagés est requis, avec une attention particulière portée aux objets fréquemment touchés (poignées de portes, rampes d'escalier, interrupteurs, photocopieurs, etc.) qui doivent être nettoyés et désinfectés selon les préconisations émises par les autorités sanitaires et par les acteurs de la prévention de l'établissement. Dans le contexte actuel, il est nécessaire que chaque usager procède lui-même, dans la mesure du possible, à la désinfection de sa surface de travail l'aide des consommables adaptés et fournis par l'établissement (table de salle de réunion, bureaux partagés, etc.).

Concernant la prise de repas sur le lieu de travail, il reste recommandé de privilégier l'utilisation de paniers repas à emporter et à consommer à l'extérieur, seul dans son bureau ou dans un espace aménagé dans le respect des règles sanitaires (place vide en face, respect strict de la règle des deux mètres de distanciation entre chaque personne dès lors que le masque est retiré, etc.).

3. Mesures relatives à l'organisation d'événements scientifiques, culturels et sportifs

Peuvent dorénavant être organisés dans les établissements et accueillir des participants extérieurs aux établissements :

- les rencontres, conférences, colloques, séminaires scientifiques, soutenances de thèse et de stages ;
- les événements et manifestations culturelles ou sportives (selon les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 modifié).

Toute activité de restauration et de distribution de boissons lors de ces événements reste jusqu'à nouvel ordre interdite dans les locaux de l'établissement. Elle est en revanche tolérée à l'extérieur des bâtiments, dans la limite de 25 participants et dans le respect strict de la règle de distanciation (deux mètres dès lors que le masque est retiré) et des gestes barrière mentionnés dans le PCA.

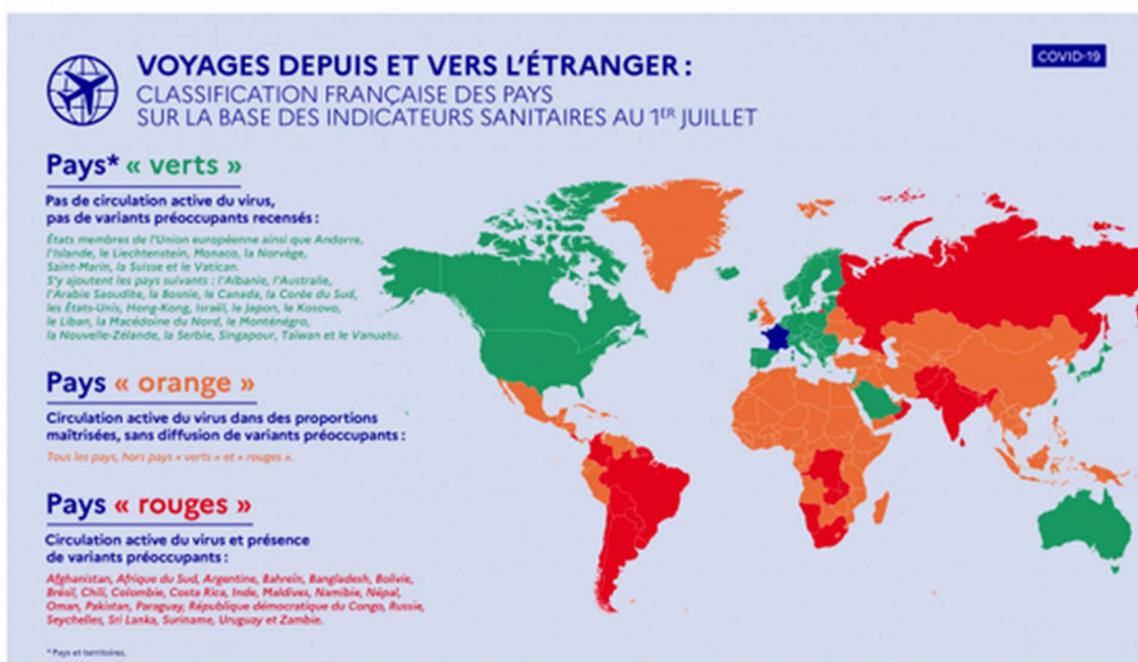
4. Mesures relatives à la mobilité des étudiants et des personnels

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) indique actuellement sur son site internet que, du fait de la circulation du Covid-19 et de ses variants qui demeure active, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire est encadrée (cf. la rubrique « Conseils aux Voyageurs »).

Depuis le 9 juin 2021, les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs. Une classification des pays a été définie sur la base des indicateurs sanitaires. Les listes des pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de leur situation épidémique (listes à retrouver sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus).

Classification des pays au 1er juillet 2021 sur la base des indicateurs sanitaires

- **Pays « verts »** : pas de circulation active du virus, pas de variants préoccupants recensés. États membres de l'Union européenne ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican. S'y ajoutent les pays suivants : l'Albanie, l'Australie, l'Arabie Saoudite, la Bosnie, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, Hong-Kong, Israël, le Japon, le Kosovo, le Liban, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Serbie, Singapour, Taiwan et le Vanuatu.
- **Pays « orange »** : circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants : préoccupants : tous les pays, hors pays « verts » et « rouges » .
- **Pays « rouges »** : Circulation active du virus et présence de variants préoccupants. Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Inde, Maldives, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Paraguay, République démocratique du Congo, Russie, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Uruguay et Zambie.



Le MEAE précise qu'il convient de vérifier si le déplacement envisagé est soumis au régime des motifs impérieux (qui demeure la règle hors pays/territoires "verts" mais qui peut être aménagé pour les personnes justifiant d'un parcours vaccinal complet) et de respecter les mesures sanitaires mises en place à l'entrée sur le territoire français.

Les autorisations de déplacement sur le territoire national et vers l'étranger, tant pour les personnels que pour les étudiants, sont dorénavant délivrées selon la procédure normale en place dans l'établissement, selon les délégations de signature en vigueur.

V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS INTERNATIONAUX

À ce jour, les étudiants provenant des pays en liste rouge (circulation de variants) ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français mais les consulats instruisent les demandes de visas en attendant une évolution favorable. Le site du ministère de l'Intérieur doit être consulté régulièrement pour prendre connaissance des mises à jour : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>.

Dans l'hypothèse où les restrictions portant sur l'entrée sur le territoire des étudiants provenant des pays en liste rouge ne seraient pas levées suffisamment tôt pour permettre une arrivée dans les temps, des rentrées tardives pourront être autorisées pour ces étudiants, dans la limite de ce qui est possible sans compromettre leur réussite. Le gouvernement a

demandé à ce que tout soit mis en œuvre pour que les étudiants puissent rejoindre leur établissement d'accueil en toute sécurité à la rentrée prochaine.

Des mesures d'isolement et de quarantaine peuvent encore s'imposer aux étudiants arrivant en France, comme aux étudiants français en mobilité sortante, en fonction des règles applicables dans les pays de destination. Le flyer joint en annexe précise les procédures qui s'appliquent pour venir en France en fonction du pays de provenance et de la situation vaccinale.

Comme tous les étudiants et chercheurs en France, les étudiants internationaux pourront être vaccinés s'ils le souhaitent et accéder à des tests PCR, gratuitement.

VI- VACCINATION

La vaccination contre le Covid-19 est dorénavant ouverte à tous les plus de 12 ans (avec accord des parents pour les mineurs). La vaccination est dorénavant rendue obligatoire pour toutes les personnes au contact des personnes fragiles (soignants, non-soignants, professionnels et bénévoles). Afin d'accroître la couverture vaccinale de la population et ainsi de permettre une rentrée universitaire 2021 dans les meilleures conditions possibles, le MESRI a demandé aux établissements d'assurer d'ores et déjà une communication importante vis-à-vis des personnels et des étudiants pour les inciter à se faire vacciner.

Par ailleurs, une circulaire du 5 juillet 2021 du Ministère de la transformation et de la fonction publiques autorise les chefs de service à octroyer une autorisation spéciale d'absence aux agents :

- souhaitant se faire vacciner dans un centre de vaccination ou auprès d'un professionnel de santé (pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal) ;
- déclarant des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre le Covid-19 (ASA accordée le jour et le lendemain de la vaccination et sur présentation d'une attestation sur l'honneur) ;
- accompagnant leur enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal (pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal).

VII- DEPISTAGE DU COVID A L'UPPA

L'université prend part activement à la mise en œuvre de la stratégie « Tester-alerter-protéger » mise en place par le gouvernement. La stratégie de dépistage déployée dans l'établissement depuis février avec les tests antigéniques et depuis mai avec les autotests doit continuer d'accompagner le retour en présentiel des usagers.

Le service de santé universitaire de l'UPPA constitue le socle de l'organisation pour le dépistage des étudiants. Un test antigénique est ainsi actuellement proposé à tout étudiant symptomatique dans les locaux de l'Espace santé étudiants (campus de Pau et de la côte basque), complété le cas échéant d'un test PCR.

Le médecin du travail de l'université réalise quant à lui des tests antigéniques et des tests PCR, notamment si l'agent est symptomatique ou si le test antigénique s'avère positif (inscription via evento sur le site de Pau jusqu'à fin juillet). Il est prévu également des actions de dépistage ponctuelles sur les campus distants en cas d'évolution sanitaire locale défavorable, en complément des créneaux réservés dans les laboratoires privés.

L'offre de tests antigéniques aux étudiants et aux personnels leur permet de se faire tester dès que possible au moindre doute, c'est-à-dire lorsqu'ils ressentent des symptômes du Covid ou ont eu des contacts à risque. La mise à disposition d'autotests permet à chacun de réaliser soi-même un prélèvement. Utilisés en complément des tests antigéniques, ils sont en effet destinés à des personnes asymptomatiques qui n'ont pas eu de contacts à risque. Ils présentent un intérêt s'ils sont utilisés à large échelle et de façon répétée pour détecter le plus précocement possible les cas de contagion, permettre leur isolement et l'identification de leurs contacts à risque conformément à la stratégie TAP.

Concernant le traçage à l'UPPA, une plateforme Sphinx déclarative est active depuis plusieurs mois afin de permettre le signalement et le suivi quotidien des cas de test positif, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs du Covid-19 (prise de contact et conseils). Cette plateforme permet, au-delà du traçage, un suivi global d'éventuels clusters ou de foyers d'alerte au sein de l'établissement afin de permettre à la direction de prendre sans délai les mesures qu'imposent de telles situations, en lien avec l'autorité préfectorale (notamment la fermeture partielle ou totale d'un bâtiment ou d'un site). Les données recueillies sont partagées quotidiennement en interne avec l'équipe de direction et en externe avec le rectorat et les Agences régionales de santé.

VIII- PROJECTIONS SUR LA RENTREE UNIVERSITAIRE

Après une crise sanitaire qui s'est étalée sur deux années universitaires, le retour au « 100 % présentiel » doit être le scénario préférentiellement retenu par les établissements d'enseignement supérieur pour la prochaine rentrée, conformément à la circulaire ministérielle. Le variant Delta constituant une véritable épée de Damoclès, il ne faut toutefois pas exclure la préparation d'un plan de repli au cas où la situation sanitaire se dégraderait, au plan local comme national, pouvant conduire à un traitement différencié sur les campus de l'établissement.

Afin de permettre une rentrée puis une année universitaire dans les meilleures conditions, les dispositions suivantes sont d'ores et déjà envisagées par l'université, dans l'attente de directives complémentaires et de la levée d'un certain nombre d'incertitudes, dont la réouverture des restaurants universitaires et l'emploi du PASS sanitaire afin de garantir la sécurité des événements festifs et des semaines d'intégration :

- l'ensemble des activités se déroulant habituellement à l'université pourront reprendre à la rentrée, dans le respect des gestes barrières qui seront alors applicables (port du masque en espace clos, gestes barrières, etc.) ;
- les événements sportifs ou culturels accueillant plus de 1.000 spectateurs organisés entre la rentrée et le 30 septembre ne seront accessibles qu'aux personnes pouvant justifier d'un résultat négatif à un test ou examen de dépistage, d'un justificatif de vaccination ou d'un certificat de rétablissement ;
- les étudiants seront accueillis selon la capacité d'accueil globale et dans la limite de la capacité d'accueil totale de chaque salle ;
- l'université se prépare à pouvoir rapidement mettre en œuvre une jauge à 50% dans chaque salle dans le cas d'une dégradation de la situation épidémique ;
- les emplois du temps doivent être établis afin de permettre de la souplesse et de l'adaptabilité en cours d'année, par exemple en optimisant l'ensemble de la semaine ou l'amplitude horaire journalière ;
- les pics de présence doivent être évités afin de limiter le brassage et sachant que la problématique la plus délicate à gérer reste la pause méridienne ;
- il convient de prévoir des modalités pédagogiques les plus variées possibles ;
- le tout présentiel doit être privilégié pour les étudiants de L1 et pour les travaux dirigés ;
- l'université conserve le choix d'organiser les examens en présentiel ou distanciel, sachant que le ministère recommande de prévoir des modalités de contrôle de connaissance permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu (conformément à la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances devront être adoptées au plus tard dans le mois suivant la rentrée) ;
- l'enseignement à distance peut être maintenu pour certaines formations, ne serait-ce que pour assurer un service aux étudiants étrangers qui n'auront pas pu rejoindre la France, notamment du fait du classement de leur pays en « rouge » par les autorités ;
- le CHSCT continue à être pleinement associé à l'élaboration du dispositif d'accompagnement de la reprise des activités en présentiel (mise en place de temps d'échanges collectifs en amont et en aval de la reprise portant sur les modalités de travail ainsi que des espaces d'expressions sur les éventuelles difficultés professionnelles, etc.) ;
- le reporting fiable des cas positifs et la gestion d'éventuels clusters en lien avec les autorités sanitaires doivent rester applicables (plateforme de signalement, cellule tracing, etc.) ;
- la campagne de distribution des autotests sera reprise à la rentrée et la promotion en sera faite auprès des étudiants ;
- l'université doit continuer à concourir à la promotion de la vaccination, selon les consignes et recommandations du gouvernement (campagne de communication, facilitation de l'accès aux vaccins, etc.), en portant une attention particulière aux étudiants internationaux et ultramarins qui doivent être considérés comme une cible privilégiée de la campagne vaccinale car pouvant venir de pays où les conditions sanitaires sont extrêmement dégradées et où les campagnes de prévention et de vaccination ne sont pas suffisantes ;
- l'université doit maîtriser la qualité de l'air de ses locaux par l'aération et la ventilation, en recourant notamment à la désignation de référents chargés au sein des collèges et services de monitorer, en lien avec la direction du patrimoine, un renouvellement optimal de l'air à l'aide de dispositifs de mesure du dioxyde de carbone (70 équipements en cours d'acquisition) ;
- il convient d'ores et déjà d'anticiper les besoins en équipements de protection (un masque réutilisable devant être remis à chaque étudiant à la rentrée) et en consommables (solutions hydro-alcooliques, désinfectants de surface, etc.) ;
- le déploiement des étudiants tuteurs ainsi que le dispositif « Santé Psy Etudiant » seront consolidés ;
- la redynamisation de la vie étudiante figurera au rang des objectifs prioritaires.

IX- SITES INTERNET DE REFERENCE

Les sites internet suivants peuvent être utilement consultés pour toute information complémentaire :

- <https://www.univ-pau.fr/fr/covid-19.html>

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19>
- <https://www.santepubliquefrance.fr>
- <https://covidtracker.fr/>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

X- ANNEXE

- Flyer précisant les procédures qui s'appliquent pour venir en France en fonction du pays d'origine et de la situation vaccinale.
